



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CASTILLE

Chalet Saint Louis
34490 Thézan-Lès-Béziers

Références : UD34/2024/H3/MJ/140
Code AIOT : 0100027092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement SAS CASTILLE implanté Chalet Saint Louis 34490 Thézan-lès-Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite du 30 octobre 2024 était de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2023.

Cette mise en demeure portait sur la suppression totale et définitive d'activités relevant de la législation relative aux installations classées et exploitées sans les autorisations et déclarations administratives requises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CASTILLE

- Chalet Saint Louis 34490 Thézan-lès-Béziers
- Code AIOT : 0100027092
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations concernées par l'inspection se décomposent en 2 parties :- l'extraction de matériaux, parcelles 183 et 184, section AH, sur la commune de Murviel-lès-Béziers- le traitement des matériaux, parcelle 69, section AP, sur la commune de Thézan-les-Béziers.Selon monsieur Richard Castille, les matériaux étaient traités pour faire du 0/20 utilisés pour recharger et entretenir les pistes d'accès et de circulation autour des terrains abritant des fermes photovoltaïques et dont monsieur Castille est le propriétaire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les motifs de la mise en demeure du 5 septembre 2023 sont levés, les activités illégales ayant cessé de fonctionner et les terrains concernés étant remis dans un état conforme à celui d'origine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Activités exploitées illégalement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1er - Mise en demeure</p> <p>La société CASTILLE SAS, dont le siège social est Chalet Saint Louis, 34490 THEZAN-LES-BEZIERS, est mise en demeure de supprimer totalement et définitivement sous quinze jours les activités suivantes implantées sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles 183 et 184, section AH : extraction de matériaux alluvionnaires, - parcelle 69, section AP* : installation mobile de traitement de matériaux et dépôt de matériaux minéraux bruts et traités. <p>La réhabilitation de ces terrains concernés se fera sous un mois avec pour objectif une remise en état des terrains selon leur état avant la mise en exploitation de ces activités.</p> <p>*Nota: cette parcelle se trouve en fait sur la commune de Thézan-lès-Béziers et non de Murviel-lès-Béziers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur les parcelles n° 183 et 184, section AH : il n'y a plus d'extraction de matériaux et l'état des terrains confirme l'arrêt de ces extractions depuis un certain temps.</p> <p>La végétation a repris ses droits et aucun aménagement particulier n'est nécessaire pour la bonne remise en état de ces terrains.</p>

Sur la parcelle n° 69, section AP, il n'y a plus d'installation mobile de traitement de matériaux et la parcelle a retrouvé son état d'avant la mise en exploitation de cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Du fait des constats faits lors de l'inspection du 30 octobre 2024, aucune demande particulière n'est formulée à l'attention de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure